

POINT JURIDIQUE SUR LE CADRE DE L'EXERCICE INFIRMIER EN LIBERAL

1. Les modalités d'exercice de la profession d'infirmier

L'article R. 4312-59 du CSP prévoit que : "Le mode d'exercice de l'infirmier est salarié ou libéral. Il peut également être mixte."

La loi n'autorise l'exercice infirmier en libéral qu'en son nom propre ou à travers une SEL (société d'exercice libéral) ou une SCP (société civile professionnelle).

a. A travers une SEL

La société d'exercice libéral se caractérise par la juxtaposition d'un objet civil (exercice de la profession libérale) et d'une forme commerciale qui peut être de différente nature :

- Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL)
- Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)
- Société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA)
- Société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA)

Son objet social est l'exercice de la profession d'infirmier : cela implique donc que les SEL soient également soumises aux règles spécifiques relatives à l'exercice infirmier ainsi qu'à l'ensemble des lois et règlements régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

→ La SEL doit être inscrite au tableau de l'Ordre.

Fondement juridique :

- Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.
- Article R. 4381-8 à R. 4381-22 du CSP

b. A travers une SCP

Les sociétés civiles professionnelles (SCP) ont été créées dans le but de permettre à des personnes physiques d'exercer en commun une profession libérale réglementée. Cette société civile permet aux infirmiers d'exercer leur activité en commun, par l'attribution de parts sociales en contrepartie de leurs apports. Ces parts sociales leur offrent un droit de participation aux prises de décision et un droit sur les bénéfices.

L'objet de la SCP emporte nécessairement l'exercice en commun de la profession d'infirmier : cela implique donc que les SCP **soient également soumises aux règles spécifiques relatives à l'exercice infirmier** ainsi qu'à l'ensemble des lois et règlements régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

→ La SCP doit être inscrite au tableau de l'Ordre.

Fondement juridique :

- Loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
- Décret n°79-949 du 9 novembre 1979 pris pour l'application à la profession d'infirmier ou d'infirmière de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
- Article R. 4381-25 à R. 4181-88 du CSP

c. L'exercice salarié

L'infirmier peut être salarié soit : d'une structure privée, publique, libérale voire être en exercice mixte.

Pour cela, il devra conclure un contrat de travail avec la structure qui l'emploie et transmettre son contrat de travail à l'Ordre.

2. L'interdiction de l'exercice de la profession d'infirmier en tant qu'auto-entrepreneur

a. Règle générale

L'article L. 613-7 du Code de la Sécurité Sociale régit le régime social des micro-entrepreneurs. Il détermine la liste des travailleurs indépendants qui peuvent accéder au régime de micro-entrepreneuriat.

Le texte renvoie aux « travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 631-1 [...] ».

L'article L631-1 du Code de la Sécurité Sociale dispose quant à lui : « Les dispositions du présent titre s'appliquent aux travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 611-1 qui ne relèvent pas des régimes mentionnés aux articles L. 640-1 et L. 723-1 ».

Or, l'infirmier libéral relève du régime de l'article L.640-1 du Code de la Sécurité Sociale (relevant de la catégorie des auxiliaires médicaux). Il est affilié à la CARPIMKO, et non à la CIPAV.

Par conséquent, l'infirmier ne peut pas exercer sous le régime du micro-entrepreneuriat.

b. Les activités accessoires à l'activité infirmière

L'interdiction de l'exercice infirmier sous le régime du micro-entrepreneuriat concerne uniquement la profession infirmière. **Ainsi, un infirmier exerçant en libéral qui souhaiterait cumuler son activité infirmière avec une seconde activité non réglementée** (exemple : sophrologie, naturopathie, réflexologie, etc), **peut exercer cette dernière sous le régime de l'auto-entrepreneuriat.**

Pour rappel, le cumul d'activités de la profession infirmière avec une seconde activité accessoire non réglementée est possible. Toutefois, dans le cadre, l'infirmier doit veiller à respecter les dispositions du Code de déontologie des infirmiers, et notamment les conditions suivantes :

- « *L'infirmier ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité* » (article R.4312-54 du CSP).
- « *L'infirmier ne peut exercer en dehors d'activités de soins, de prévention, d'éducation à la santé, de formation, de recherche ou d'expertise, une autre activité lui permettant de tirer profit des compétences qui lui sont reconnues par la réglementation. Il ne peut exercer une autre activité professionnelle que si un tel cumul est compatible avec la dignité et la qualité qu'exige son exercice professionnel et n'est pas exclu par la réglementation en vigueur* » (article R. 4312-55 du CSP).

En application de ces principes, l'infirmier peut exercer une seconde activité non réglementée, à condition qu'il n'utilise pas pour cela ses compétences d'infirmier. Il doit également s'interdire de mentionner son appartenance à la profession infirmière pendant cette activité. De même, il ne doit pas indiquer aux patients qu'il exerce cette autre activité. Les deux activités doivent être très nettement séparées (locaux, moyens de communication...).